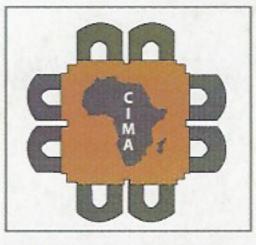
BULLETIN OFFICIEL

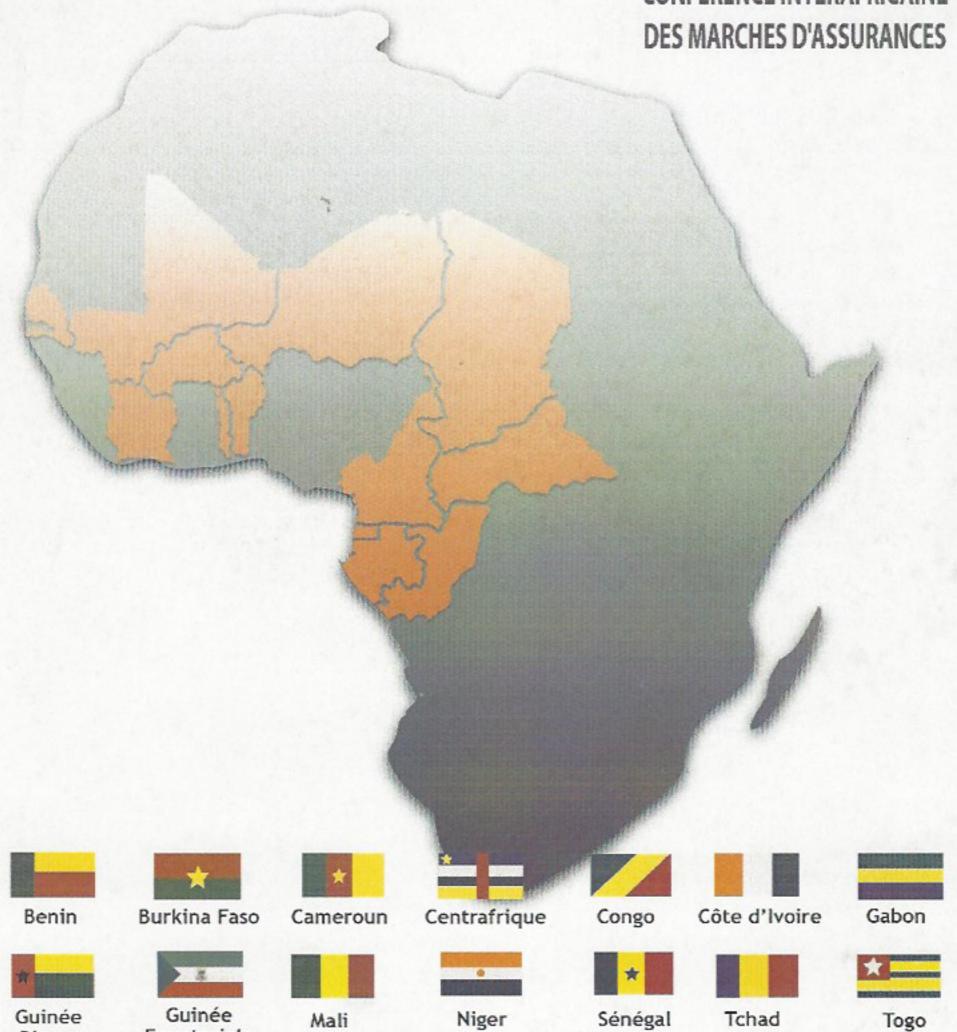
QUINZIEME EDITION

Equatoriale

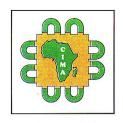
Bissau



CONFERENCE INTERAFRICAINE



PUBLICATION DU 31 JANVIER 2013



SECRETARIAT GENERAL

BULLETIN OFFICIEL CIMA QUINZIEME EDITION

SOMMAIRE

PAGE

| PREMIERE PARTIE: REGLEMENTS - DECISIONS - RECOMMANDATIONS ET AVIS DU CONSEIL |
|---|
| DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA) |
| REGLEMENT N°0006/CIMA/PCMA/PCE/2012 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TABLES DE MORTALITES |
| ANNEXE AU REGLEMENT N°0006/CIMA/PCMA/PCE/2012 RELATIF AUX NOUVELLES TABLES DE MORTALITES |
| REGLEMENT N°0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU CONCONRS DE RECRUTEMENT DES COMMISSAIRES CONTROLEURS DES ASSURANCES |
| DECISION N° 1294/CIMA/PCMA/PCE/2012 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) |
| DECISION N°1295/CIMA/PCMA/PCE/2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN COMPTE DEVANT RECUEILLIR LES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT |
| DECISION N° 1296/CIMA/PCMA/PCE/2012 AUTORISANT LA LIBERATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT PRIVE CIMA DANS LES COMPTES DES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES. |
| DEUXIEME PARTIE: DECISIONS - RECOMMANDATIONS - CIRCULAIRES ET AVIS DE LA |
| COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA). |
| DECISION N°00012/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA |
| DECISION N°00013/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN |
| COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA |
| DECISION N°00014/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN |
| COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA |
| DECISION N°00015/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA |
| DECISION N°00016/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT AVERTISSEMENT A L'UNION DES ASSURANCES CENTRAFRICAINES (UAC) SISE RUE DE LA VICTOIRE - BP 896 BANGUI (REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE) |

| DECISION N°00017/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'UNION DES ASSURANCES CENTRAFRICAINES (UAC) SISE RUE DE LA VICTOIRE - BP 896 BANGUI (REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE). |
|--|
| DECISION N°00018/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE "PRO ASSUR SA" SISE IMMEUBLE KASSAP, BOULEVARD DE LA LIBERTE - BP 5963 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN) |
| DECISION N°00019/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE LA SOCIETE D'ASSURANCES AUTOMOBILE, MALADIE, INCENDIE, RISQUES DIVERS ET SPECIAUX (SAMIRIS) SISE 42, RUE BEBEY ELAME - BP 2818 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN) |
| DECISION N°00020/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE D'ASSURANCES AUTOMOBILE, MALADIE, INCENDIE, RISQUES DIVERS ET SPECIAUX (SAMIRIS) SISE 42, RUE BEBEY ELAME - BP 2818 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN) |
| DECISION N°00021/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT AVERTISSEMENT A L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE "ALPHA ASSURANCES SA" SISE 12, RUE CEPER - BP 6115 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN) |
| DECISION N°00022/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE "OMNIUM GABONAIS D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES" (OGAR) SISE BOULEVARD DE L'INDEPENDANCE - BP 201 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE) |
| DECISION N°00023/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT AVERTISSEMENT ET INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE "OMNIUM GABONAIS D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES VIE" (OGAR VIE) SISE BOULEVARD DE L'INDEPENDANCE - BP 201 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE) |
| DECISION N°00024/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT BLAME AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE "LA FEDERALE D'ASSURANCES DU TOGO" (FEDAS TOGO) SISE 129, BOULEVARD DU 13 JANVIER - BP 14553 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE) |
| DECISION N°00025/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT BLAME AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE "LA FEDERALE D'ASSURANCES DU TOGO" (FEDAS TOGO) SISE 129, BOULEVARD DU 13 JANVIER - BP 14553 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE) |
| DECISION N°00026/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE "GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCE DE COTE D'IVOIRE" (GNA-CI) SISE IMMEUBLE L'EBRIEN, RUE DU COMMERCE PLATEAU - 04 BP 1522 ABIDJAN 04 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE) |

DECISION N°00027/D/CRCA/PCE/SG/SGAF/CBPP/IN/12 PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR YEBOUET N'DA KOUASSI THOMAS, DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES A COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA ...

DECISION N°00028/D/CRCA/PCE/SG/SGAF/CBPP/IN/12 PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR KOUADIO KONAN EUGENE, DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES A COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA ...

DECISION N°00029/D/CRCA/PCE/SG/SGAF/CBPP/IN/12 PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR ADAM ISSA, DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES A COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA ...

DECISION N°00030/D/CRCA/PCE/SG/SGAF/CBPP/IN/12 PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR LAGUIDE OUSMANE ADEWALE, DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES A COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA ...

DECISION N°00031/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR OUEDRAOGO GOMDIBZINSI ADOLPHE, CHEF DE BRIGADE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

CIRCULAIRE N°00001/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT OBLIGATION AUX SOCIETES D'ASSURANCE DE TRANSMETTRE UN DOSSIER ANNUEL RELATIF AU PROGRAMME DE REASSURANCE....

LETTRE N°00135/L/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE "COLINA VIE" DU MALI......

LETTRE N°00137/L/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SUCCURSALE DE LA SOCIETE "ALLIANZ CAMEROUN ASSURANCES VIE" EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE......

LETTRE N°00248/L/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE "CIF-VIE" DU BURKINA

LETTRE N°00469/L/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE "COLINA" DU NIGER.....

LETTRE N°00471/L/CIMA/CRCA/PDT/2012 PORTANT AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE "STAR NATIONALE VIE" DU TCHAD

PREMIERE PARTIE:

REGLEMENTS - DECISIONS RECOMMANDATIONS ET AVIS DU CONSEIL
DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

REGLEMENT N°0006/CIMA/PCMA/PCE/2012

MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TABLES DE MORTALITES

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 04 octobre 2012 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 25 au 27 septembre 2012 et les 1^{er} et 2 octobre 2012 ;

Sur proposition du Comité des Experts,

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE III: LES ENTREPRISES

TITRE III: REGIME FINANCIER

CHAPITRE V: TARIFS ET FRAIS D'ACQUISITION ET DE GESTION

Article 338 (modifié)

Tables de mortalité et taux d'intérêt

Les tarifs présentés au visa du Ministre en charge des assurances par les entreprises d'assurance sur la vie ou à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances par cette autorité doivent, sous réserve des dispositions de l'article 338-2, être établis d'après les éléments suivants :

- 1°) table de mortalité CIMA H pour les assurances en cas de décès et CIMA F pour les assurances en cas de vie, annexées au présent article ;
- 2°) taux d'intérêt au plus égaux à 3,5%.

Ces tarifs doivent comporter des chargements permettant la récupération par l'entreprise d'un montant de frais justifiable et raisonnable.

<u>Article 2</u>: Le contenu de l'annexe à l'article 338 est complété par les tables de mortalité ci-dessous :

TABLE DE MORTALITE CIMA H lx = nombre de vivants à l âge x - dx = nombre de décès entre l'âge x et l'âge x+1

| Age | Lx | dx | Age | Lx | dx |
|----------|-----------|------------|----------|--------------------|--------|
| 0 | 1 000 000 | 5 368 | 54 | 868 076 | 7 712 |
| 1 | 994 632 | 726 | 55 | 860 365 | 8 066 |
| 2 | 993 906 | 555 | 56 | 852 299 | 8 425 |
| 3 | 993 351 | 473 | 57 | 843 874 | 8 941 |
| 4 | 992 878 | 404 | 58 | 834 933 | 9 531 |
| 5 | 992 474 | 368 | 59 | 825 402 | 10 282 |
| | 992 105 | 332 | 60 | 815 120 | 11 025 |
| 6 7 | 992 103 | 313 | 61 | 804 094 | 11 914 |
| | 991 773 | | | | |
| 8 9 | 991 460 | 313 294 | 62 63 | 792 181 779 390 | 12 791 |
| | 991 147 | | | 779 390 765 737 | 13 653 |
| 10 11 | 990 533 | 313 | 64 65 | 763 737 751 090 | 14 647 |
| | | 313 | | | 15 611 |
| 12 | 990 228 | 368 | 66 | 735 479 | 16 578 |
| 13 | 989 860 | 438 | 67 | 718 901 | 17 371 |
| 14 | 989 422 | 538 | 68 | 701 530 | 18 178 |
| 15 | 988 884 | 708 | 69 | 683 352 | 18 989 |
| 16 | 988 176 | 896 | 70 | 664 363 | 19 811 |
| 17 | 987 279 | 1 113 | 71 | 644 551 | 20 635 |
| 18 | 986 166 | 1 319 | 72 | 623 917 | 21 426 |
| 19 | 984 848 | 1 466 | 73 | 602 490 | 22 188 |
| 20 | 983 382 | 1 551 | 74 | 580 303 | 22 921 |
| 21 | 981 830 | 1 603 | 75 | 557 382 | 23 641 |
| 22 | 980 227 | 1 632 | 76 | 533 740 | 24 351 |
| 23 | 978 596 | 1 653 | 77 | 509 389 | 25 022 |
| 24 | 976 943 | 1 681 | 78 | 484 367 | 25 672 |
| 25 | 975 262 | 1 710 | 79 | 458 695 | 26 347 |
| 26 | 973 552 | 1 753 | 80 | 432 348 | 27 049 |
| 27 | 971 800 | 1 795 | 81 | 405 299 | 27 722 |
| 28 | 970 004 | 1 838 | 82 | 377 577 | 28 259 |
| 29 | 968 166 | 1 886 | 83 | 349 317 | 28 557 |
| 30 | 966 281 | 1 926 | 84 | 320 761 | 28 543 |
| 31 | 964 354 | 1 964 | 85 | 292 218 | 28 247 |
| 32 | 962 390 | 2 028 | 86 | 263 970 | 27 685 |
| 33 | 960 362 | 2 118 | 87 | 236 285 | 26 841 |
| 34 | 958 244 | 2 244 | 88 | 209 445 | 25 718 |
| 35 | 956 000 | 2 368 | 89 | 183 727 | 24 317 |
| 36 | 953 632 | 2 515 | 90 | 159 409 | 22 677 |
| 37 | 951 116 | 2 672 | 91 | 136 733 | 21 960 |
| 38 | 948 445 | 2 849 | 92 | 114 773 | 21 943 |
| 39 | 945 596 | 3 057 | 93 | 92 830 | 21 051 |
| 40 | 942 539 | 3 296 | 94 | 71 779 | 19 222 |
| 41 | 939 243 | 3 584 | 95 | 52 557 | 16 535 |
| 42 | 935 659 | 3 877 | 96 | 36 022 | 13 233 |
| 43 | 931 782 | 4 194 | 97 | 22 789 | 9 705 |
| 44 | 927 588 | 4 524 | 98 | 13 083 | 6 406 |
| 45 | 923 065 | 4 866 | 99 | 6 678 | 3 722 |
| 46 | 918 199 | 5 199 | 100 | 2 955 | 1 855 |
| 47 | 912 999 | 5 515 | 101 | 1 100 | 768 |
| 48 | 907 484 | 5 815 | 102 | 332 | 254 |
| 49 | 901 669 | 6 108 | 103 | 78 | 64 |
| 50 | 895 561 | 6 395 | 104 | 13 | 12 |
| 51 | 889 166 | 6 705 | 105 | 2 | 2 |
| 52 | 882 462 | 7 026 | 106 | 0 | - |
| 53 | 875 435 | 7 359 | | | |

TABLE DE MORTALITE CIMA F lx = nombre de vivants à l âge x - dx = nombre de décès entre l'âge x et l'âge x+1

| | | - ux = nombre o | | | |
|-----|-----------|-----------------|-----|---------|--------|
| Age | Lx | dx | Age | Lx | dx |
| 0 | 1 000 000 | 2 849 | 54 | 926 624 | 4 465 |
| 1 | 997 151 | 386 | 55 | 922 159 | 4 691 |
| 2 | 996 766 | 295 | 56 | 917 468 | 4 917 |
| 3 | 996 470 | 252 | 57 | 912 551 | 5 222 |
| 4 | 996 219 | 215 | 58 | 907 329 | 5 569 |
| 5 | 996 004 | 196 | 59 | 901 760 | 6 003 |
| 6 | 995 808 | 177 | 60 | 895 757 | 6 445 |
| 7 | 995 631 | 167 | 61 | 889 312 | 6 971 |
| 8 | 995 465 | 167 | 62 | 882 341 | 7 506 |
| 9 | 995 298 | 156 | 63 | 874 835 | 8 050 |
| 10 | 995 142 | 167 | 64 | 866 785 | 8 680 |
| 11 | 994 975 | 167 | 65 | 858 105 | 9 316 |
| 12 | 994 809 | 196 | 66 | 848 790 | 9 965 |
| 13 | 994 613 | 233 | 67 | 838 825 | 10 561 |
| 14 | 994 380 | 286 | 68 | 828 264 | 11 188 |
| 15 | 994 093 | 378 | 69 | 817 076 | 11 841 |
| 16 | 993 716 | 478 | 70 | 805 235 | 12 529 |
| 17 | 993 238 | 594 | 71 | 792 706 | 13 249 |
| 18 | 992 644 | 704 | 72 | 779 457 | 13 983 |
| 19 | 991 941 | 783 | | | 14 735 |
| 20 | 991 158 | 829 | 74 | 750 740 | 15 509 |
| 21 | 990 329 | 858 | 75 | 735 231 | 16 322 |
| 22 | 989 470 | 877 | | | 17 181 |
| 23 | 988 594 | 892 | 77 | 701 727 | 18 072 |
| 24 | 987 701 | 911 | 78 | 683 655 | 19 016 |
| 25 | 986 790 | 930 | 79 | 664 639 | 20 057 |
| 26 | 985 861 | 955 | 80 | 644 582 | 21 215 |
| 27 | 984 906 | 980 | 81 | 623 368 | 22 463 |
| 28 | 983 926 | 1 006 | 82 | 600 905 | 23 733 |
| 29 | 982 920 | 1 033 | 83 | 577 171 | 24 943 |
| 30 | 981 887 | 1 056 | 84 | 552 228 | 26 026 |
| 31 | 980 831 | 1 078 | 85 | 526 202 | 26 993 |
| 32 | 979 754 | 1 114 | 86 | 499 209 | 27 844 |
| 33 | 978 640 | 1 164 | 87 | 471 365 | 28 541 |
| 34 | 977 475 | 1 236 | 88 | 442 823 | 29 055 |
| 35 | 976 240 | 1 306 | 89 | 413 769 | 29 338 |
| 36 | 974 934 | 1 388 | 90 | 384 431 | 29 374 |
| 37 | 973 545 | 1 477 | 91 | 355 057 | 30 782 |
| 38 | 972 069 | 1 577 | 92 | 324 275 | 33 753 |
| 39 | 970 492 | 1 695 | 93 | 290 522 | 36 235 |
| 40 | 968 796 | 1 831 | 94 | 254 287 | 37 913 |
| 41 | 966 965 | 1 995 | 95 | 216 374 | 38 456 |
| 42 | 964 970 | 2 162 | 96 | 177 918 | 37 566 |
| 43 | 962 808 | 2 344 | 97 | 140 351 | 35 064 |
| 44 | 960 464 | 2 534 | 98 | 105 288 | 30 973 |
| 45 | 957 930 | 2 733 | 99 | 74 315 | 25 596 |
| 46 | 955 197 | 2 928 | 100 | 48 718 | 19 515 |
| 47 | 952 268 | 3 115 | 101 | 29 204 | 13 498 |
| 48 | 949 153 | 3 294 | 102 | 15 706 | 8 300 |
| 49 | 945 859 | 3 471 | 103 | 7 406 | 4 428 |
| 50 | 942 387 | 3 647 | 104 | 2 978 | 1 991 |
| 51 | 938 740 | 3 837 | 105 | 987 | 987 |
| 52 | 934 903 | 4 036 | 106 | 0 | - |
| 53 | 930 868 | 4 244 | | | |
| | | | 4 | | |

<u>Article 3 :</u> Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris, le 04 octobre 2012

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

ANNEXE AU REGLEMENT N°0006/CIMA/PCMA/PCE/2012 RELATIF AUX NOUVELLES TABLES DE MORTALITES

1. Tarification des contrats à compter de la date d'adoption des nouvelles tables de mortalité

A compter de la date d'application du règlement portant adoption des nouvelles tables de mortalité, les compagnies d'assurance doivent utiliser ces tables (CIMA H et CIMA F) dans la tarification des nouvelles affaires et les renouvellements des contrats annuels par tacite reconduction.

Les polices à primes périodiques souscrites avant la date d'application des nouvelles tables de mortalité et qui sont toujours en cours à cette date conservent les anciennes primes jusqu'à leur échéance.

2. Visa du Ministre en charge du secteur des assurances pour les nouveaux tarifs

Tous les tarifs déterminés à partir des nouvelles tables de mortalité doivent être présentés au visa du Ministre en charge du secteur des assurances, préalablement à leur utilisation. Ces tarifs doivent être accompagnés des notes techniques et des conditions générales des contrats.

3. Impact du changement de tables de mortalité sur le provisionnement des contrats et sur l'élaboration des comptes des sociétés

A compter de la date d'application du règlement portant adoption des nouvelles tables de mortalité, les compagnies d'assurance doivent, lors de l'arrêté des comptes, calculer les provisions mathématiques en cours de service et les droits en cours de constitution au titre de tous les contrats, en retenant ces nouvelles tables.

Les compagnies d'assurance produisent également dans le rapport de gestion, pour chaque type de contrat souscrit avant l'adoption des nouvelles tables, une analyse du provisionnement résultant de l'utilisation des nouvelles tables sur une période de 5 ans (de 2013 à 2017) suivant le tableau ci-dessous :

EXERCICE: 2013

| BRANCHES | | Provisions mathématiques anciennes tables | Provisions mathématiques nouvelles tables | *Effet du changement de tables de mortalité | Effet (%) | Provisions mathématiques dans les comptes | Provisions mathématiques restantes à amortir |
|-----------------------------|-------------------------|---|---|--|--------------|---|---|
| | Contrat en cas de vie | | | | | | |
| Assurances individuelles | Contrat en cas de décès | | | | | | |
| | Mixte | | | | | | |
| | Epargne | | | | | | |
| | Titre de capitalisation | | | | | | |
| | Complémentaires | | | | | | |
| Assurances collectives | Contrat en cas de vie | | | | | | |
| | Contrat en cas de décès | | | | | | |
| | Mixte | | | | | | |
| | Epargne | | | | | | |
| | Titre de capitalisation | | | | | | |
| | Complémentaires | | | | | | |
| Acceptations vie | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | |

^{*(+)} pour les augmentations de provisions mathématiques et (-) pour les diminutions de provisions mathématiques.

Les effets sur le provisionnement résultant de l'utilisation des nouvelles tables sont comptabilisés intégralement dans les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2013 ou lors du premier arrêté des comptes.

Toutefois, si l'augmentation des provisions mathématiques, du fait du changement de table de mortalité est supérieure à 5%, la société peut être autorisée, sur sa demande, à amortir linéairement ce différentiel sur une période maximale de 5 ans. Le résultat de la société sera donc impacté par une charge représentant l'amortissement de l'exercice. Dans ce cas le rapport de gestion indique le montant supplémentaire provisionné dans l'année et le montant restant à provisionner.

Les demandes d'étalement de l'augmentation des provisions mathématiques doivent être transmises au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 31 octobre 2013 pour examen par la Commission.

A cet effet, les sociétés doivent procéder à une simulation et une projection du montant de leurs provisions mathématiques au 31 décembre 2013. Si les résultats de la simulation présentaient une hausse de plus de 5% et si une société prend l'option de l'étalement de cette provision, elle introduit un dossier devant la Commission.

Ce dossier doit contenir notamment les pièces suivantes :

- i. Les notes techniques des contrats ;
- ii. Les listings produit par produit et police par police de calcul des provisions mathématiques au 31/12/2013 (simulation) en deux versions : l'une avec les anciennes tables et la seconde avec les nouvelles tables ;

- iii. Une présentation des hypothèses de la simulation permettant d'évaluer l'incidence des opérations entre la date d'évaluation des provisions mathématiques et la clôture de l'exercice (31/12/2013);
- iv. Une synthèse de la variation du provisionnement résultant de l'utilisation des nouvelles tables suivant le tableau donné plus haut;
- v. Les comptes prévisionnels au 31/12/2013 en deux versions : l'une en utilisant les anciennes tables et la seconde en utilisant les nouvelles tables. Les comptes prévisionnels demandés sont composés des éléments suivants : le bilan, le compte de résultat, le compte de pertes et profits, l'état C1, l'état C4 et l'état C11;
- vi. Un projet d'amortissement du différentiel de provisions mathématiques sur une durée retenue par la société qui ne peut excéder 5 ans.

Une analyse des écarts entre les réalisations et les hypothèses de simulation initialement fournies doit être effectuée et transmise à la Commission à la clôture de l'exercice et au plus tard le 30/04/2014. Cette analyse permettra éventuellement à la Commission d'enjoindre les sociétés de réviser leur plan d'amortissement en cas de divergence significative entre les réalisations et les hypothèses initialement annoncées.

Fait à Paris, le 04 octobre 2012

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

REGLEMENT N°0007/CIMA/PCMA/PCE/2012

MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES COMMISSAIRES CONTROLEURS DES ASSURANCES

(ANNEXE AU STATUT DU PERSONNEL DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES)

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 04 octobre 2012 ;

Vu le Règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances du 22 septembre 1993 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 25 au 27 septembre 2012 et les 1^{er} et 2 octobre 2012 ;

Sur proposition du Comité des Experts,

DECIDE

<u>Article 1^{er}:</u> le Règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances est modifié et complété comme suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1) Le concours est ouvert, par décision du Secrétaire Général de la Conférence, après la constatation de vacance ou la création d'un poste du corps des Commissaires Contrôleurs.

Peuvent participer au concours:

- a) les titulaires d'un diplôme de DESS-A de l'Institut International des Assurances (IIA) de Yaoundé ou d'un diplôme universitaire d'au moins bac+5 notamment dans les domaines de l'assurance, du droit, de l'économie, de la comptabilité, de la finance, de l'actuariat, des statistiques et des mathématiques, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.
- b) les personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois ans en tant que cadre, **au moins de niveau Master I,** dans le domaine des assurances.

- 2) Le concours s'appuie sur la présentation d'un dossier et des épreuves écrites et orales d'admission.
 - 3) Le Comité de sélection est composé :
 - o du Président de la Commission, Président du jury,
 - o du Directeur Général de l'IIA,
 - d'une personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou les organisations internationales,
 - o du Secrétaire Général de la Conférence,
 - o du Chef de Brigade de Contrôle des Assurances de la CIMA le plus ancien dans ses fonctions.
- 4) Le Comité de sélection classe, à l'issue des épreuves, les candidats et propose les nominations au Président de la Commission dans la limite des postes disponibles.

SECTION 2 : ORGANISATION DES EPREUVES

- 1) L'organisation du concours est assurée par le Secrétariat Général de la Conférence.
 - 2) Dossier de candidature :
 - a) Tout candidat au concours doit produire un dossier administratif dont le contenu est précisé par le statut du personnel du Secrétariat Général.
 - b) Les dossiers sont reçus par les Directions nationales des Etats dont les candidats sont ressortissants. Ils sont transmis dans les délais impartis au Secrétariat Général de la CIMA.
 - 3) Dossier d'admissibilité :
 - a) Dissertation (3 heures)

Le candidat aura le choix entre deux sujets. L'un à dominante économique et scientifique, l'autre à dominante juridique.

- b) Une étude de cas
- Le candidat devra rédiger un rapport d'audit détaillé traitant de la situation et des activités d'une entreprise d'assurance (4 heures).
- 4) Le Secrétaire Général transmet les copies de façon anonyme à un membre du jury en fonction de ses compétences. Les copies sont notées sur une échelle courant de zéro (0) à vingt (20). L'épreuve de dissertation est affectée du coefficient un (1). L'épreuve d'étude de cas est affectée du coefficient deux (2).
- 5) Le Secrétariat Général établit un classement des candidats en fonction de leur total de points (de 0 à 60).

- 6) Ne peuvent être admissibles que les candidats ayant obtenu au moins trentesix (36) points.
 - 7) Le Président du Comité de sélection déclare admissibles :
 - o s'il y a un poste : les trois candidats les mieux classés ;
 - o s'il y a deux postes : les cinq candidats les mieux classés ;
 - o s'il y a trois postes : les **sept** candidats les mieux classés ;
 - o s'il y a quatre postes : les neuf candidats les mieux classés ;
 - o s'il y a cinq postes : les onze candidats les mieux classés ;

SECTION 3: EPREUVES D'ADMISSION

- 1) Elles se déroulent au siège de la CIMA ou dans tout autre lieu, précisé sur l'avis du concours, sur décision du Président de la Commission.
 - 2) Epreuves écrites d'admission

Les candidats subissent des épreuves écrites d'admission.

- La première, d'une durée de 3 heures, consiste en une épreuve technique à dominante non vie soumise au candidat.
- La seconde, d'une durée de 3 heures, est une épreuve technique à dominante vie.

Les deux épreuves exigent la maîtrise de notions liées à l'actuariat, la comptabilité et la législation des assurances.

3) Epreuve orale d'admission

Chaque candidat est interrogé par le Comité de sélection lors d'un entretien d'au plus 2 heures. Le Comité de sélection dispose de l'ensemble des pièces composant le dossier. Le candidat est invité à exposer ses motivations, à commenter son curriculum vitae, à présenter les deux travaux personnels dont le Comité de sélection aura, au préalable, pris connaissance.

Le Comité de sélection interroge le candidat sur tout sujet susceptible de permettre d'évaluer ses capacités à occuper le poste auquel il prétend.

Section 4 : Délibération du Jury

- 1) Elle a lieu à huis-clos.
- 2) Après délibération, chaque membre du jury attribue à chaque candidat une note de 0 à 20 pour l'épreuve orale d'admission.

- 3) Le jury établit, pour chaque candidat, un total de points variant de 0 à 100, en additionnant :
 - o la note de l'épreuve orale d'admission, avec un coefficient 1,
 - o la note de la première épreuve écrite d'admission avec un coefficient 2
 - o la note de la deuxième épreuve écrite d'admission avec un coefficient 2.
- 4) Les candidats n'ayant pas obtenu la moyenne de 10/20 à l'une ou plusieurs des trois épreuves ci-dessus sont éliminés.

Les candidats n'ayant pas obtenu au moins 60 points sont éliminés.

- 5) Le classement des candidats est effectué par le Président en fonction du total des points. En cas d'égalité, le classement est effectué par rang d'âge décroissant.
- 6) Si aucun candidat n'est admis ou, si toutes les places ne sont pas pourvues, le Secrétariat Général organise un nouveau concours dans le délai de trois mois.

Section 5 : Nomination

Les Commissaires Contrôleurs sont nommés par le Président de la Commission selon le classement établi par le Comité de sélection.

<u>Article 2:</u> Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris, le 04 octobre 2012

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

DECISION N° 1294/CIMA/PCMA/PCE/2012 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA;

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE:

<u>Article 1^{er}:</u> Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant la Direction Nationale des Assurances de la République de Guinée Equatoriale, **Monsieur MANGUE MONSUY AFANA Ireneo**, en remplacement de Monsieur Aniceto ALOGO ANGUE.

<u>Article 2:</u> La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 04 octobre 2012

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

DECISION N° 1295/CIMA/PCMA/PCE/2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN COMPTE DEVANT RECUEILLIR LES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 6, 10, 13, 15, 55, 56, et 62;

Vu le règlement intérieur du Conseil des Ministres, notamment en ses articles 4, 5, 10 et 11 ;

Vu les décisions N°0014/CIMA/PCMA/PCE/2011 et N°009/IIA/PCMA/PCA/2011 portant création, composition et fonctionnement des Comités de pilotage des projets de construction des sièges de la CIMA et de l'IIA ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances du 04 octobre 2012 donnant mandat au Président du Conseil des Ministres pour l'accomplissement des formalités et actes relatifs à l'exécution des projets de constructions des sièges de la CIMA et de l'IIA;

Sur proposition du Comité des Experts,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}:</u> Le Secrétaire Général de la CIMA est autorisé à ouvrir un compte dénommé "Fonds Emprunt Privé CIMA" auprès de la BEAC GABON.

<u>Article 2 :</u> Ce compte est destiné à recevoir les fonds provenant de l'emprunt privé CIMA.

<u>Article 3 :</u> Ce compte va fonctionner suivant les modalités fixées par le manuel de procédures de gestion du projet de construction du siège de la CIMA déterminant les personnes habilitées à le mouvementer.

<u>Article 4 :</u> La présente décision qui sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Paris, le 04 octobre 2012

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

DECISION N°1296/CIMA/PCMA/PCE/2012

AUTORISANT LA LIBERATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT PRIVE CIMA DANS LES COMPTES DES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 6, 10, 13, 15, 55, 56, et 62;

Vu le règlement intérieur du Conseil des Ministres, notamment en ses articles 4, 5, 10 et 11 ;

Vu les décisions N°0014/CIMA/PCMA/PCE/2011 et N°009/IIA/PCMA/PCA/2011 portant création, composition et fonctionnement des Comités de pilotage des projets de construction des sièges de la CIMA et de l'IIA ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances du 04 octobre 2012 donnant mandat au Président du Conseil des Ministres pour l'accomplissement des formalités et actes relatifs au lancement de l'opération d'emprunt et pour l'aboutissement du projet ;

Vu la décision N°1295/CIMA/PCMA/PCE/2012 portant ouverture d'un compte bancaire destiné à accueillir les fonds de l'emprunt privé ;

Sur proposition du Comité des Experts,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les comptes ouverts par les Directions Nationales des Assurances (DNA) des Etats membres de la CIMA sont autorisés à recevoir les fonds provenant de la libération de l'Emprunt Privé CIMA.

<u>Article 2:</u> Les Directeurs Nationaux des Assurances sont chargés de transférer lesdits fonds sur le compte "Emprunt Privé CIMA" ouvert dans les livres de la BEAC GABON.

<u>Article 3:</u> Les transferts vers le compte "Emprunt Privé CIMA" ouvert à la BEAC GABON doivent se faire dans un délai de quinze (15) jours civils après la date de clôture de la libération.

<u>Article 4:</u> La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 04 octobre 2012

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

DEUXIEME PARTIE:

DECISIONS-RECOMMANDATIONS-CIRCULAIRES ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N°00012/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment son article 66, paragraphe 3;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu le compte-rendu des travaux du Conseil des Ministres du 25 septembre 2001 autorisant le recrutement de deux Commissaires Contrôleurs ;

Vu la décision N°00001/CIMA/CRCA/PDT/SG/06 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances à la CIMA ;

Vu la décision N°00010/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 15 juin 2006 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N°00017/D/CIMA/CRCA/PDT/09 du 11 juillet 2009 portant renouvellement de mandat d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu les nécessités de services,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le mandat de Monsieur **YEBOUET N'da Kouassi Thomas**, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 15 juin 2012.

<u>Article 2</u>: Au cours de la période de validité de son mandat, Monsieur YEBOUET N'da Kouassi Thomas bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du Personnel et de ses annexes.

<u>Article 3</u>: La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2012, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 juillet 2012

Le Président de la CRCA

DECISION N°00013/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN COMMISSAIRE CONTRÔLEUR DES ASSURANCES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CIMA

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment son article 66, paragraphe 3;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu le compte-rendu des travaux du Conseil des Ministres du 25 septembre 2001 autorisant le recrutement de deux Commissaires Contrôleurs ;

Vu la décision N°00001/CIMA/CRCA/PDT/SG/06 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances à la CIMA ;

Vu la décision N°00011/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 15 juin 2006 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N°00018/D/CIMA/CRCA/PDT/09 du 11 juillet 2009 portant renouvellement de mandat d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA;

Vu les nécessités de services,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le mandat de Monsieur **LAGUIDE Ousmane Adéwalé**, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 15 juin 2012.

<u>Article 2</u>: Au cours de la période de validité de son mandat, Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du Personnel et de ses annexes.

<u>Article 3</u>: La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2012, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 juillet 2012

Le Président de la CRCA

DECISION N°00014/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment son article 66, paragraphe 3;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu le compte-rendu des travaux du Conseil des Ministres du 25 septembre 2001 autorisant le recrutement de deux Commissaires Contrôleurs ;

Vu la décision N°00001/CIMA/CRCA/PDT/SG/06 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances à la CIMA;

Vu la décision N°00008/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 15 juin 2006 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N°00019/D/CIMA/CRCA/PDT/09 du 11 juillet 2009 portant renouvellement de mandat d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu les nécessités de services,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le mandat de Monsieur KOUADIO Konan Eugène, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 15 juin 2012.

<u>Article 2</u>: Au cours de la période de validité de son mandat, Monsieur KOUADIO Konan Eugène bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du Personnel et de ses annexes.

<u>Article 3</u>: La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2012, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 juillet 2012 Le Président de la CRCA

DECISION N°00015/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment son article 66, paragraphe 3;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu le compte-rendu des travaux du Conseil des Ministres du 25 septembre 2001 autorisant le recrutement de deux Commissaires Contrôleurs ;

Vu la décision N°00001/CIMA/CRCA/PDT/SG/06 du 13 février 2006 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires Contrôleurs des Assurances à la CIMA ;

Vu la décision N°00009/D/CIMA/CRCA/PDT/SG/SGAF/LBB/06 du 15 juin 2006 portant nomination au poste de Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N°00020/D/CIMA/CRCA/PDT/09 du 11 juillet 2009 portant renouvellement de mandat d'un Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu les nécessités de services,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le mandat de Monsieur **ADAM Issa**, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 15 juin 2012.

<u>Article 2</u>: Au cours de la période de validité de son mandat, Monsieur ADAM Issa bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions conformément aux dispositions du Statut du Personnel et de ses annexes.

<u>Article 3</u>: La présente décision, qui prend effet à compter du 15 juin 2012, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 juillet 2012 Le Président de la CRCA

DECISION N°00016/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT AVERTISSEMENT A L'UNION DES ASSURANCES CENTRAFRICAINES (UAC) SISE RUE DE LA VICTOIRE - BP 896 BANGUI (REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa $68^{\text{ème}}$ session ordinaire du 23 au 27 juillet 2012 à Malabo (République de Guinée Equatoriale);

VU l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA;

Considérant le non règlement des sinistres résultant du contingentement du paiement des sinistres constaté dans votre société ;

Considérant que cette pratique nuit aux intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances,

DECIDE:

<u>Article 1</u>^{er} : Il est infligé un avertissement à l'Union des Assurances Centrafricaines (UAC).

<u>Article 2</u>: La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Centrafricaine.

Fait à Malabo, le 27 juillet 2012

Le Président de la CRCA

DECISION N°00017/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'UNION DES ASSURANCES CENTRAFRICAINES (UAC) SISE RUE DE LA VICTOIRE - BP 896 BANGUI (REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa $68^{\text{ème}}$ session ordinaire du 23 au 27 juillet 2012 à Malabo (République de Guinée Equatoriale);

VU l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA;

Considérant le non règlement des sinistres résultant du contingentement du paiement des sinistres constaté dans votre société ;

Considérant que cette pratique nuit aux intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances,

DECIDE:

<u>Article 1</u>^{er} : Il est infligé un avertissement au Directeur Général de l'Union des Assurances Centrafricaines (UAC).

<u>Article 2</u>: La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Centrafricaine.

Fait à Malabo, le 27 juillet 2012 Le Président de la CRCA

DECISION N°00018/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE "PRO ASSUR SA" SISE IMMEUBLE KASSAP, BOULEVARD DE LA LIBERTE - BP 5963 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 68^{ème} session ordinaire du 23 au 27 juillet 2012 à Malabo (République de Guinée Equatoriale),

VU l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA;

Considérant que la situation financière de la société "PRO ASSUR SA" du Cameroun fait ressortir un besoin de financement, au 31 décembre 2010, d'au moins un milliard deux cent six millions (1.206.000.000) de francs CFA, situation qui est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant qu'en dépit des injonctions prononcées par la Commission notamment au cours de sa 62^{ème} session tenue en décembre 2010 à Libreville (République Gabonaise), les dirigeants de la société n'ont pas été en mesure de produire un plan de financement crédible ;

Considérant qu'à la suite de l'examen du rapport de contrôle sur place établi en novembre 2011 par les Commissaires Contrôleurs de la CIMA ainsi que les éléments de réponse audit rapport, le besoin de financement de la société s'est aggravé;

Considérant que tous les plans de financement présentés par la société jusqu'à présent reposent sur des mesures qui ne peuvent pas permettre un rétablissement à court terme de la situation financière de la société,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: la société "PRO ASSUR SA" est mise sous surveillance permanente de la Direction Nationale des Assurances de la République du Cameroun, avec restriction de la libre disposition des actifs, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

<u>Article 2</u>: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Malabo, le 27 juillet 2012 Le Président de la CRCA

DECISION N°00019/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUVELER DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS A LA SOCIETE D'ASSURANCES AUTOMOBILE, MALADIE, INCENDIE, RISQUES DIVERS ET SOCIAUX (SAMIRIS) SISE 42, RUE BEBEY ELAME - BP 2818 - DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

.....

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 69^{ème} session ordinaire du 22 au 26 octobre 2012 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312 et 321;

VU la décision n°00011/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 du 22 avril 2012 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Société d'Assurances Automobile, Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux (SAMIRIS);

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que le besoin de financement de la société s'élevait au 31 décembre 2008 à huit cent quinze millions (815.000.000) de francs CFA;

Considérant la production par le Président Directeur Général, depuis le 23 février 2010, de quatre (4) plans de financement tous jugés non satisfaisants par la Commission;

Considérant que les actions de mobilisation des fonds engagés par l'Administrateur Provisoire se sont soldées par un échec de l'aveu de ce dernier ;

Considérant l'aggravation de la situation financière de la société, au 31 décembre 2011, caractérisée par le non-règlement des sinistres, le niveau élevé des frais généraux (78% des primes émises), la situation de trésorerie s'élevant à quarante et un millions (41.000.000) de francs CFA soit 2% des engagements réglementés et le déficit de couverture des engagements réglementés d'au moins un milliard trente neuf millions (1.039.000.000) de francs CFA;

Considérant que l'ultime plan de financement demandé par la Commission lors de sa 67^{ème} session ordinaire tenue du 23 au 27 avril 2012 à Lomé (République Togolaise) s'est révélé lui aussi non satisfaisant ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire et du Président Directeur Général suspendu de la Société d'Assurances Automobile, Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux (SAMIRIS), en présence du représentant du Ministre des Finances de la République du Cameroun,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: sont interdits à la Société d'Assurances Automobile, Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux (SAMIRIS) dont le siège est situé à 42, Rue BEBEY ELAME - BP 2818 - Douala (République du Cameroun) :

- a) l'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurance de toute nature,
- b) la libre disposition des actifs de l'entreprise.

<u>Article 2</u>: la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Abidjan, le 26 octobre 2012

Le Président de la CRCA

DECISION N°00020/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE D'ASSURANCES AUTOMOBILE, MALADIE, INCENDIE, RISQUES DIVERS ET SOCIAUX (SAMIRIS)

SISE 42, RUE BEBEY ELAME - BP 2818 - DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 69^{ème} session ordinaire du 22 au 26 octobre 2012 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312 et 321;

VU la décision n°00011/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 du 22 avril 2012 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Société d'Assurances Automobile, Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux (SAMIRIS);

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que le besoin de financement de la société s'élevait au 31 décembre 2008 à huit cent quinze millions (815.000.000) de francs CFA;

Considérant la production par le Président Directeur Général, depuis le 23 février 2010, quatre (4) plans de financement tous jugés non satisfaisants par la Commission;

Considérant que les actions de mobilisation des fonds engagés par l'Administrateur Provisoire se sont soldées par un échec de l'aveu de ce dernier ;

Considérant l'aggravation de la situation financière de la société, au 31 décembre 2011, caractérisée par le non-règlement des sinistres, le niveau élevé des frais généraux (78% des primes émises), la situation de trésorerie s'élevant à quarante et un millions (41.000.000) de francs CFA soit 2% des engagements réglementés et le déficit de couverture des engagements réglementés d'au moins un milliard trente neuf millions (1.039.000.000) de francs CFA;

Considérant que l'ultime plan de financement demandé par la Commission lors de sa $67^{\text{ème}}$ session ordinaire tenue du 23 au 27 avril 2012 à Lomé (République Togolaise) s'est révélé lui aussi non satisfaisant ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire et du Président Directeur Général suspendu de la Société d'Assurances Automobile, Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux (SAMIRIS), en présence du représentant du Ministre des Finances de la République du Cameroun,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: est retirée, la totalité des agréments accordés à la Société d'Assurances Automobile, Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux (SAMIRIS) dont le siège est situé à 42, Rue BEBEY ELAME - BP 2818 - Douala (République du Cameroun).

<u>Article 2</u>: la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Abidjan, le 26 octobre 2012 Le Président de la CRCA

DECISION N°00021/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT AVERTISSEMENT A L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE "ALPHA ASSURANCES SA" 12, RUE CEPER - BP 6115 - YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 69^{ème} session ordinaire du 22 au 26 octobre 2012 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire);

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17;

VU les articles 311, 312, 333-14 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA;

VU la décision n°00003/D/CIMA/CRCA/PDT/2011 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société "ALPHA Assurances S.A.";

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que l'Administrateur Provisoire n'a pas cru devoir respecter les injonctions de la Commission, à savoir le paiement des sinistres et la maîtrise des frais généraux ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire et du Président du Conseil d'Administration suspendu de la société "ALPHA Assurances S.A." en présence du représentant du Ministre des Finances de la République du Cameroun,

DECIDE:

<u>Article 1</u>^{er} : Il est infligé un avertissement à <u>Monsieur AWOUDA ESSENGUE Paul</u>, Administrateur Provisoire de la société "ALPHA Assurances S.A."

<u>Article 2</u>: la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Abidjan, le 26 octobre 2012 Le Président de la CRCA

DECISION N°00022/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE "OMNIUM GABONAIS D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES " (OGAR)

SISE BOULEVARD DE L'INDEPENDANCE - BP 201 - LIBREVILLE

(REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 69^{ème} session ordinaire du 22 au 26 octobre 2012 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire);

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17;

VU les articles 311, 312, 333-14 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA;

Considérant que Monsieur Bernard BARTOSZEK, Directeur Général de la société "Omnium Gabonais d'Assurances et de Réassurances" (OGAR) a eu une attitude discourtoise vis-à-vis de la mission de contrôle sur place du Secrétariat Général de la CIMA en février 2012 ;

Considérant que ce comportement constitue une entrave à l'exercice de la mission de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;

Après audition du Directeur Général de la société et en présence du représentant du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement durable de la République Gabonaise,

DECIDE:

<u>Article 1</u>^{er} : Il est infligé un avertissement à <u>Monsieur Bernard BARTOSZEK</u>, Directeur Général de la société "Omnium Gabonais d'Assurances et de Réassurances" (OGAR).

<u>Article 2</u>: la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Abidjan, le 26 octobre 2012

Le Président de la CRCA

DECISION N°00023/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT AVERTISSEMENT ET INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE
"OMNIUM GABONAIS D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES VIE" (OGAR VIE)
SISE BOULEVARD DE L'INDEPENDANCE - BP 201 - LIBREVILLE
(REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 69^{ème} session ordinaire du 22 au 26 octobre 2012 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire);

VU l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311 et 312 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA;

VU les dispositions du règlement n°00004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012 modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant que la société "Omnium Gabonais d'Assurances et de Réassurances Vie" (OGAR VIE) a sous-évalué ses engagements techniques en calculant l'épargne des assurés à un taux inférieur au taux d'intérêt technique;

Considérant que ce manquement grave à l'obligation contractuelle a causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrat ;

Après audition du Directeur Général de la société et en présence du représentant du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement durable de la République Gabonaise,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est infligé un avertissement et une amende de six millions cinq cent mille (6 500 000) francs CFA à la société "Omnium Gabonais d'Assurances et de Réassurances Vie" (OGARVIE).

<u>Article 2</u>: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Abidjan, le 26 octobre 2012 Le Président de la CRCA

DECISION N°00024/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT BLAME AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE "LA FEDERALE D'ASSURANCES DU TOGO" (FEDAS TOGO) SISE 129, BOULEVARD DU 13 JANVIER - BP 14553 - LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 69^{ème} session ordinaire du 22 au 26 octobre 2012 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU les articles 311 et 312 du code des assurances des Etats membres de la CIMA;

Considérant qu'un prêt sans intérêt de trente cinq millions (35.000.000) de francs CFA a été octroyé au Directeur Général de la société ;

Considérant que ce prêt relève des conventions interdites ;

Considérant que lors de sa 68^{ème} session ordinaire, la Commission avait enjoint les dirigeants de la société d'annuler le contrat de prêt et de procéder au remboursement à la société des fonds perçus ;

Considérant que le Président du Conseil d'Administration n'a pas cru devoir respecter cette injonction ;

Après audition des dirigeants de la société et en présence du représentant du Ministre des Finances de la République Togolaise,

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1^{er}</u>: Il est infligé un blâme à <u>Monsieur Mathias Yonhossou de CHACUS</u>, Président du Conseil d'Administration de la société "La Fédérale d'Assurances du Togo" (FEDAS Togo).

<u>Article 2</u>: la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Abidjan, le 26 octobre 2012 Le Président de la CRCA

DECISION N°00025/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT BLAME AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE "LA FEDERALE D'ASSURANCES DU TOGO" (FEDAS TOGO) SISE 129, BOULEVARD DU 13 JANVIER BP 14553 - LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 69^{ème} session ordinaire du 22 au 26 octobre 2012 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU les articles 311 et 312 du code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant qu'un prêt sans intérêt de trente cinq millions (35.000.000) de francs CFA a été octroyé au Directeur Général de la société ;

Considérant que ce prêt relève des conventions interdites ;

Considérant que lors de sa 68^{ème} session ordinaire, la Commission avait enjoint les dirigeants de la société d'annuler le contrat de prêt et de procéder au remboursement à la société des fonds perçus ;

Considérant que le Directeur Général n'a pas cru devoir respecter cette injonction ;

Après audition des dirigeants de la société et en présence du représentant du Ministre des Finances de la République Togolaise,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est infligé un blâme à <u>Monsieur Papa Ibrahim NDAO</u>, Directeur Général de la société "La Fédérale d'Assurances du Togo" (FEDAS Togo).

<u>Article 2</u>: la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Abidjan, le 26 octobre 2012 Le Président de la CRCA

DECISION N°00026/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE "GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCE DE COTE D'IVOIRE" (GNA-CI), SISE IMMEUBLE L'EBRIEN, RUE DU COMMERCE PLATEAU - 04 BP 1522 - ABIDJAN 04 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 69^{ème} session ordinaire du 22 au 26 octobre 2012 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire);

VU l'article 17 du Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA;

Considérant que la situation financière de la société "Génération Nouvelle d'Assurance de Côte d'Ivoire" (GNA-CI) fait ressortir un besoin de financement, au 31 décembre 2011, d'au moins sept milliards quatre cent trente neuf millions (7.439.000.000) de francs CFA, situation qui est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant la convention de prêt de sept milliards (7.000.000.000) de francs CFA conclue entre l'entreprise DOSSOU et la société au bénéfice de cette dernière assortie d'un taux d'intérêt débiteur de 5,5%;

Considérant que les fonds ainsi prêtés à la société sont destinés à une opération d'acquisition d'une banque, en l'occurrence COFIPA, pour laquelle la Commission bancaire a donné un avis défavorable ;

Considérant que les actions de la banque COFIPA, objet de l'opération d'acquisition de la société "Génération Nouvelle d'Assurance de Côte d'Ivoire" (GNA-CI) font l'objet de contentieux judiciaire,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: la société "Génération Nouvelle d'Assurance de Côte d'Ivoire" (GNA-CI) est mise sous surveillance permanente de la Direction Nationale des Assurances de la République de Côte d'Ivoire, avec restriction de la libre disposition des actifs, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

<u>Article 2</u>: la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Abidjan, le 26 octobre 2012

Le Président de la CRCA

DECISION N°00027/D/CRCA/PCE/SG/SGAF/CBPP/IN/12

PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR YEBOUET N'DA KOUASSI THOMAS, DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES A COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66, paragraphe 3;

Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu les résolutions du Conseil des Ministres des Assurances de la CIMA tenu le 24/04/2009 à Lomé (République du Togo);

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires Contrôleurs des Assurances du 07 décembre 2012 ;

Vu les nécessités de service,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur **YEBOUET N'da Kouassi Thomas**, Commissaire Contrôleur des Assurances, est admis au grade de Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

<u>Article 2</u>: L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

<u>Article 3</u>: La présente décision, qui prend effet à compter du 14 juin 2012, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 décembre 2012 Le Président de la CRCA

DECISION N°00028/D/CRCA/PCE/SG/SGAF/CBPP/IN/12

PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR KOUADIO KONAN EUGENE, DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES A COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66, paragraphe 3;

Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu les résolutions du Conseil des Ministres des Assurances de la CIMA tenu le 24/04/2009 à Lomé (République du Togo) ;

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires Contrôleurs des Assurances du 07 décembre 2012 ;

Vu les nécessités de service,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur KOUADIO Konan Eugène, Commissaire Contrôleur des Assurances, est admis au grade de Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

<u>Article 2</u>: L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

<u>Article 3</u>: La présente décision, qui prend effet à compter du 14 juin 2012, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 décembre 2012 Le Président de la CRCA

DECISION N°00029/D/CRCA/PCE/SG/SGAF/CBPP/IN/12

PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR ADAM ISSA, DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES A COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66, paragraphe 3;

Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu les résolutions du Conseil des Ministres des Assurances de la CIMA tenu le 24/04/2009 à Lomé (République du Togo);

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires Contrôleurs des Assurances du 07 décembre 2012 ;

Vu les nécessités de service,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur ADAM Issa, Commissaire Contrôleur des Assurances, est admis au grade de Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

<u>Article 2</u>: L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

<u>Article 3</u>: La présente décision, qui prend effet à compter du 14 juin 2012, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 décembre 2012 Le Président de la CRCA

DECISION N°00030/D/CRCA/PCE/SG/SGAF/CBPP/IN/12

PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR LAGUIDE OUSMANE ADEWALE, DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES A COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66, paragraphe 3;

Vu le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu les résolutions du Conseil des Ministres des Assurances de la CIMA tenu le 24/04/2009 à Lomé (République du Togo);

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires Contrôleurs des Assurances du 07 décembre 2012 ;

Vu les nécessités de service,

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur LAGUIDE Ousmane Adéwalé, Commissaire Contrôleur des Assurances, est admis au grade de Commissaire Contrôleur en Chef des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

<u>Article 2</u>: L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du statut du personnel et de ses annexes.

<u>Article 3</u>: La présente décision, qui prend effet à compter du 14 juin 2012, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 décembre 2012 Le Président de la CRCA

DECISION N°00031/D/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE MONSIEUR OUEDRAOGO GOMDIBZINSI ADOLPHE, CHEF DE BRIGADE AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CIMA

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment son article 66, paragraphe 3;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu la décision N°00006/CIMA/CRCA/P/SG/96 du 14 juin 1996 portant nomination des Commissaires Contrôleurs des Assurances à la CIMA ;

Vu la décision N°00004/D/CIMA/CRCA/SG/SGA2/BPP/BOP/2001 du 31 juillet 2001;

Vu la décision N°00012/D/CRCA/SG du 08 décembre 2007 portant nomination d'un Chef de Brigade des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le mandat de Monsieur **OUEDRAOGO Gomdibzinsi Adolphe**, Chef de Brigade au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de cinq (05) ans.

<u>Article 2</u>: L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du Personnel de la CIMA et ses annexes.

<u>Article 3</u>: La présente décision, qui prend effet à compter du 08 décembre 2012, sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 décembre 2012

Le Président de la CRCA

CIRCULAIRE N°00001/CIMA/CRCA/PDT/2012

PORTANT OBLIGATION AUX SOCIETES D'ASSURANCE DE TRANSMETTRE UN DOSSIER ANNUEL RELATIF AU PROGRAMME DE REASSURANCE

En application des dispositions du Règlement N°005/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 du 28 septembre 2009 modifiant et complétant le code des assurances relatif à la politique de réassurance, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances réunie en sa 68ème session ordinaire à Malabo (République de Guinée Equatoriale), informe les sociétés d'assurance des pays membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), qu'elles ont l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction Nationale des Assurances de l'Etat concerné, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un dossier de réassurance comprenant :

- 1) le plan de réassurance de l'année en cours ;
- 2) les traités de réassurance dûment signés par l'apériteur et les autres réassureurs intervenant dans le programme de réassurance de la cédante. S'agissant des autres réassureurs participant au traité, le simple accord, dans les conditions définies par l'apériteur, pourra suffire;
- 3) l'analyse des principaux changements intervenus dans le programme de réassurance.

Cette obligation ne dispense pas les sociétés d'assurance de transmettre le rapport sur la politique de réassurance mentionné à l'article 426 l) du règlement précité.

La Commission rappelle aux sociétés d'assurance que la non exécution des dispositions de cette circulaire est passible des sanctions prévues à l'article 312 du code des assurances.

Fait à Malabo, le 27 juillet 2012

Le Président de la CRCA

Malabo, le 27 juillet 2012

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la société "COLINA Vie Mali" Quartier du Fleuve 627, Avenue Modibo Keïta BPE 154 B A M A K O (République du Mali)

N°00135/L/CIMA/CRCA/PDT/2012

<u>Objet</u>: Demande d'agrément de la société "COLINA Vie Mali".

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa $68^{\rm ème}$ session ordinaire du 23 au 27 juillet 2012 à Malabo (République de Guinée Equatoriale), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société "COLINA Vie Mali" pour exercer dans les branches 20 et 23 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

En outre, la Commission a émis un avis favorable à l'agrément de Monsieur Raymond FARHAT et de Monsieur Koffi Marcus LABAN, respectivement aux fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la société.

Elle a également émis un avis favorable à l'agrément de Monsieur Nicolas Max D. KOUVAHEY en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la société, conformément à l'article 328-4 du code des assurances.

Toutefois, elle vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA, les documents suivants :

- le pouvoir donné par Monsieur Raoul Didier MOLOKO, Directeur Général de COLINA Vie Côte d'Ivoire, à Monsieur Koffi Marcus LABAN pour le représenter à l'Assemblée Générale Constitutive de la société ;

- les lettres de désignation des représentants au Conseil d'Administration par les personnes morales actionnaires de la société ;
- le dossier de nomination du Commissaire aux Comptes suppléant ;
- les statuts modifiés et corrigés ;
- une note explicative sur les divergences constatées sur les numéros du compte Ecobank ayant reçu la libération du capital social ;
- le règlement général mentionné dans les conditions générales des contrats évoqué à l'article 74 du code des assurances.

Enfin, la Commission vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA, un compte rendu d'exécution semestriel de votre programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Malabo, le 27 juillet 2012

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la société "Allianz Cameroun Assurances Vie" 1124, Rue Manga Bell BP 105 Fax (229) 33 50 20 01

DOUALA

(République du Cameroun)

N°00137/L/CIMA/CRCA/PDT/2012

Objet : Demande d'agrément de la succursale de la société "Allianz Cameroun Assurances Vie" en République Centrafricaine.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 68^{ème} session ordinaire du 23 au 27 juillet 2012 à Malabo (République de Guinée Equatoriale), a examiné le dossier de demande d'agrément de la succursale de la société "Allianz Cameroun Assurances Vie" en République Centrafricaine pour exercer dans les branches 20 et 23 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

En outre, la Commission a émis un avis favorable à l'agrément de Monsieur Parfait MBIFOYO-TOBANE en qualité de Mandataire général de la succursale.

Toutefois, elle vous enjoint de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA, dans un délai de deux (02) mois et au plus tard le 30 septembre 2012 :

- une demande de transfert du portefeuille vie de la société "Allianz Centrafrique Assurances" à la succursale de la société "Allianz Cameroun Assurances Vie", conformément aux dispositions de l'article 323 du code des assurances;
- les statuts corrigés de la société;
- le casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois du Mandataire général de la succursale.

Enfin, elle vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA, un compte rendu d'exécution semestriel du programme d'activités de la succursale, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Abidjan, le 26 octobre 2012

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la société "CIF-VIE Burkina" Immeuble Zangré 1, rue 3.57, porte n° 1209 -Quartier Cité an III 06 B.P. 9324 OUAGADOUGOU 06 (Burkina Faso)

N°00248/L/CIMA/CRCA/PDT/2012

<u>Objet</u>: Demande d'agrément de la société "CIF-VIE Burkina".

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 69^{ème} session ordinaire du 22 au 26 octobre 2012 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société "CIF-VIE Burkina" pour exercer dans les branches 20 et 23 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

En outre, la Commission a émis un avis favorable à l'agrément de Monsieur Alpha OUEDRAOGO et de Monsieur Thomas ZONGO, respectivement aux fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la société, conformément aux dispositions de l'article 306-1 du code des assurances.

Par ailleurs, elle a agréé Monsieur Jean-Baptiste SO, représentant ACECA International, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la société et Monsieur Jean-Baptiste YANOGO, représentant CMA Laroch, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la société, conformément à l'article 328-4 du code des assurances.

Enfin, la Commission vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA, un compte rendu d'exécution semestriel de votre programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Libreville, le 14 décembre 2012

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société "COLINA NIGER" S/C Direction des Assurances Ministère des Finances et de l'Economie BP 389 Fax: (227) 20 73 59 34 NIAMEY (République du Niger)

N°00469/L/CIMA/CRCA/PDT/2012

<u>Objet</u>: Demande d'agrément de la société "COLINA NIGER".

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa $70^{\rm ème}$ session ordinaire du 10 au 14 décembre 2012 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société "COLINA NIGER " pour exercer dans les branches 1,2,3,7,8,9,10,13 et 18 de la nomenclature prévue à l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

En outre, la Commission a émis un avis favorable à l'agrément de Monsieur Joël Alfred ACKAH et de Monsieur Mamadou TALATA DOULLA, respectivement aux fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la société.

Elle a également émis un avis favorable à l'agrément de Monsieur Nouhou TARI et de Monsieur Abdou BAOUA respectivement en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant de la société conformément aux dispositions des articles 306-1 et 328-4 du code des assurances.

Enfin, la Commission vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction Nationale des Assurances du Niger un compte rendu d'exécution semestriel de votre programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Libreville, le 14 décembre 2012

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Tchadienne d'Assurances et de Réassurances Vie "STAR NATIONALE VIE" Avenue Charles de Gaulle BP 914 Fax (235) 52 51 89 N'D J A M E N A (République du Tchad)

N°00471/L/CIMA/CRCA/PDT/2012

<u>Objet</u>: Demande d'agrément de la société "STAR NATIONALE VIE".

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa $70^{\rm ème}$ session ordinaire du 10 au 14 décembre 2012 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Société Tchadienne d'Assurances et de Réassurances Vie "STAR NATIONALE VIE" du Tchad.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable sous réserve de la production au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction Nationale des Assurances :

- d'un plan de trésorerie en cohérence avec l'état C4 et les états financiers ;
- de la précision sur les actifs à transférer;
- de la production de bilans cohérents d'un exercice à l'autre.

En outre, la Commission a émis un avis favorable à l'agrément de Monsieur RAKHIS MANNANY et de Monsieur BEASSIM KAIBE, respectivement aux fonctions de Président Directeur Général et de Directeur Général Adjoint de la société.

Elle a également émis un avis favorable à l'agrément du Cabinet AFRICA CONSULTING et de Monsieur Djamaladine ABDEL-AZIZ HAGGAR respectivement en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant de la société, conformément à l'article 328-4 du code des assurances.

Enfin, la Commission vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA, un rapport d'activité semestrielle pendant les trois (03) premiers exercices d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.